

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74 000 Annecy

Annecy, le 7 novembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 8 octobre 2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

EXCOFFIER RECYCLAGE

70 route du stade
74 350 Villy-Le-Pelloux

Références : 20251008-RAP-Bonneville-Excoffier-InspectionPPC
Code AIOT : 0010800464

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 8 octobre 2025 dans l'établissement EXCOFFIER RECYCLAGE implanté ZI des fourmis 74130 Bonneville. L'inspection a été annoncée le 8 septembre 2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques : <https://www.georisques.gouv.fr/>.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- | | |
|-----------------------------------|------------------------------|
| • EXCOFFIER RECYCLAGE | • Régime : Autorisation |
| • ZI des fourmis 74130 Bonneville | • Statut Seveso : Non Seveso |
| • Code AIOT : 0010800464 | • IED : Non |

La société Excoffier Recyclage est autorisée, par un arrêté préfectoral du 31 juillet 2006 complété par un arrêté du 6 décembre 2013, à exploiter un centre de tri et de transit de déchets industriels et ménagers en zone industrielle des Fourmis sur le territoire de la commune de Bonneville.

Situé en bordure de l'autoroute A 40, le site occupe une surface d'environ un hectare.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- effluents liquides
- rétentions des eaux d'extinction incendie

2) Constats

2-1) Introduction – Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

Chaque point de contrôle est associée à une fiche de constat précisant :

- le nom donné au point de contrôle, sa référence réglementaire et la prescription contrôlée ;
- le cas échéant, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat de l'inspection des installations classées et ses observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ;

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée » : après analyse approfondie *a posteriori*, une modification de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats – La fiche de constats en partie 2-4 fournit les informations exhaustives pour chaque point de contrôle. Sa synthèse est la suivante :

Fiches de constats ne faisant pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Références réglementaires	Suites proposées	Délais proposés
4	rétenions eaux d'extinction incendie	Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9	Demande de justificatif et d'action corrective	3 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire
1	rejets liquides	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.4
2	Entretien du séparateur à hydrocarbures	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.5.1
3	moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7-5

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats – Lors de l'inspection du 8 octobre 2025, l'exploitant nous a informé que les activités du site allaient être mises à l'arrêt pour plusieurs mois à compter du 31 octobre 2025. Les déchets seraient évacués sur d'autres sites de la société, afin d'une nouvelle dalle imperméabilisée sur l'ensemble du site. À cette occasion, l'exploitant créera une rétention des eaux d'extinction incendie du volume requis par ses calculs actualisés D9/D9A.

Ainsi, en l'absence de déchets, la non-conformité relative à la rétention des eaux d'extinction incendie devient sans objet. Une nouvelle visite d'inspection sera réalisée lorsque les travaux seront terminés afin de vérifier le respect des exigences en la matière.

Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre un dossier de Porter à connaissance concernant le projet de modification du site. Dans ce cadre, l'exploitant devra notamment :

- justifier le dimensionnement de la capacité de rétention du site destinée aux eaux d'incendie et aux écoulements accidentels, au vu des dispositions réglementaires applicables,
- préciser les dispositifs d'isolement des réseaux retenus pour former cette rétention,

- rédiger une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rejets liquides ; Valeurs limites des émissions

Référence réglementaire : • Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.4 • Arrêté ministériel du 6/06/2018, article 17
Thème : Risques chroniques, qualité des effluents
Prescription contrôlée : Les effluents susceptibles d'être pollués rejetés au milieu naturel respectent les valeurs limites de concentration suivantes : • Matières en suspension (MEST) : 100 mg/l • demande chimique en oxygène (DCO) : 300 mg/l • hydrocarbures totaux : 10 mg/l
Constats : Les eaux pluviales sont collectées en sortie de site par un canal dont le rejet final s'effectue en rive gauche de l'Arve. Les dernières analyses des effluents liquides ont été réalisées le 17 mars 2025 par SAVOIE ANALYSE (ex-SAVOIE LABO). Les résultats étaient inférieurs aux limites réglementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés. L'exploitant a précisé que le site est mis à l'arrêt à compter du 31 octobre 2025, car il prévoit de réaliser des travaux d'amélioration, notamment par la mise en place d'une dalle imperméabilisée sur site et d'un nouveau dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées. Pour cela, l'exploitant va nous transmettre un dossier de Porter à Connaissance.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Entretien du séparateur à hydrocarbures

Références réglementaires : • Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.5.1 • Arrêté ministériel du 6 juin 2018, article 16
Thème : Risques chroniques, Justificatif entretien dispositif de traitement des effluents liquides
Prescription contrôlée : <u>Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 2.5.1 :</u> Les ouvrages de rejet d'eaux résiduares seront équipés de dispositifs permettant l'exécution dans de bonnes conditions du contrôle des rejets. L'exploitant est tenu de permettre l'accès, à toute époque, à ces ouvrages à l'inspecteur des Installations classées et aux agents du service chargé de la police des eaux (ou de la collectivité gestionnaire du réseau public d'assainissement). <u>Article 16 de l'arrêté du 6 juin 2018 :</u> Le dispositif de traitement des effluents susceptibles d'être pollués est entretenu par l'exploitant conformément à un protocole d'entretien. Les fiches de suivi du nettoyage des équipements ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont mis à la disposition de l'inspection des installations classées. Constats : Le dispositif décanteur actuel a été installé en 2016 selon les préconisations faites par la société ayant effectué l'entretien. À noter que dans le cadre du réaménagement du site en cours, de nouveaux dispositifs vont être installés. L'exploitant a précisé qu'il fait curer annuellement ou en tant que de besoin le séparateur à

hydrocarbures et fait traiter les résidus et déchets d'eaux hydrocarburées par des filières agréées.

Le dernier curage a été réalisé par la société ORTEC le 16 juin 2025. Le bordereau de suivi des déchets dangereux a été consulté sur site via le logiciel TRACKDECHETS.

Lors de ce curage, la société ORTEC a également vérifié l'étanchéité de la vanne d'isolement du site, test qui a été concluant.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire :

- Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7-5
- Article 9 de l'arrêté ministériel du 6/06/2018

Thème : Autre, moyens de secours

Prescription contrôlée :

Arrêté Préfectoral du 31/07/2006, article 7-5 : L'établissement devra disposer de moyens internes de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre et au moins :

- d'extincteurs à eau pulvérisée de type 21 A à raison d'un appareil pour 250 m² (minimum 2 appareils par atelier, magasin, entrepôt, etc),
- d'extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent) près des tableaux et machines électriques,
- d'extincteurs à poudre (ou équivalent) de type 55 B près des installations de stockage et d'utilisation de liquides et gaz inflammables.

Les extincteurs seront placés en des endroits signalés et parfaitement accessibles.

Article 9 de l'arrêté ministériel du 6/06/2018 : L'installation est équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :

- d'extincteurs répartis à l'intérieur des bâtiments et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits et déchets gérés dans l'installation ;
- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des bâtiments et aires de gestion des produits ou déchets facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque bâtiment et aire.

Les installations gérant des déchets combustibles ou inflammables sont également dotées :

- d'un ou plusieurs points d'eau incendie, tels que :
 1. Des bouches d'incendie, poteaux, ou prises d'eau, d'un diamètre nominal adapté au débit à fournir, alimentés par un réseau public ou privé, sous des pressions minimale et maximale permettant la mise en œuvre des pompes des engins des services d'incendie et de secours ;
 2. Des réserves d'eau, réalimentées ou non, disponibles pour le site et dont les organes de manœuvre sont utilisables en permanence pour les services d'incendie et de secours. Les prises de raccordement permettent aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 m³/h durant deux heures. Le point d'eau incendie le plus proche de l'installation se situe à moins de 100 mètres de cette

dernière. Les autres points d'eau incendie, le cas échéant, se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours) ; • d'un système de détection automatique et d'alarme incendie pour les bâtiments fermés où sont entreposés des produits ou déchets combustibles ou inflammables ; • d'une réserve de sable meuble et sec en quantité adaptée au risque ou matériaux assimilés présentant les mêmes caractéristiques de lutte contre le feu comme la terre et des pelles. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Ces vérifications font l'objet d'un rapport annuel de contrôle. Constats : Un poteau incendie est situé à proximité de l'entrée du site. Il délivre 130 m³/h, répondant aux besoins en eau, calculés en 2023, de 150 m³ pour 2 heures. La dernière vérification périodique des extincteurs a été faite le 3 avril 2025 par la société SECURI-PRO. Type de suites proposées : Sans suite
--

N° 4 : rétentions eaux d'extinction incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 06/06/2018, article 2.9 Thème : Risques accidentels, Vanne d'obturation et rétention Prescription contrôlée : Le site dispose d'une capacité de rétention des eaux de ruissellement générées lors de l'extinction d'un sinistre ou d'un accident de transport. L'exploitant dispose d'un justificatif de dimensionnement de cette capacité de rétention. Les dispositifs d'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont clairement signalés et facilement accessibles. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Constats : Dans la configuration du site du 8 octobre 2025, jour de la visite, le volume d'eau d'incendie susceptible d'être confiné sur le site était inférieur à celui obtenu par l'application de la D9A : 485 m³. Depuis, les installations ont été mises à l'arrêt le 31 octobre 2025, les déchets évacués vers les autres établissements de la société et des travaux vont être engagés afin que les surfaces et les réseaux forment une rétention conforme aux exigences réglementaires. Dans ce cadre, l'exploitant nous a dit travailler avec son bureau d'études et le service des eaux de la commune au dimensionnement du volume existant et à l'anticipation d'éventuels besoins futurs. L'exploitant a précisé qu'il allait transmettre prochainement à Madame la Préfète un dossier de porter à connaissance dans lequel figureront les calculs D9/D9A relatifs aux besoins en eau et au dimensionnement de la rétention. Lors de l'inspection, l'exploitant a présenté le plan des travaux d'aménagement des surfaces et réseaux du site, dans l'état actuel du projet. Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Nous demandons à l'exploitant, sous un délai d'un mois, de transmettre un dossier de Porter à connaissance concernant le projet modification du site. Dans ce cadre, l'exploitant devra notamment : • justifier le dimensionnement de la capacité de rétention du site destinée aux eaux d'incendie et aux écoulements accidentels, au vu des dispositions réglementaires applicables, • préciser les dispositifs d'isolement des réseaux retenus pour former cette rétention, • rédiger une consigne définissant les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois